

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 04 18 41

Date : Le 7 novembre 2005

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**CLINIQUE MÉDICALE DE
FRANCHEVILLE (D^r GILLES
VINCENT)**

Entreprise

DÉCISION

OBJET : DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 14 octobre 2004, le demandeur adresse à l'entreprise une demande d'accès au dossier médical complet de son épouse décédée au cours de l'été 2004. Il formule sa demande à titre d'héritier aux fins de faire valoir ses droits à ce titre. Il fait également cette demande afin de faire valoir les droits des enfants issus de son union avec sa dite épouse.

[2] Le 27 octobre 2004, l'entreprise refuse au demandeur l'accès au dossier en cause puisque le demandeur n'a pas indiqué quels étaient les droits qu'il voulait faire valoir à titre d'héritier de la personne décédée, ni quelles étaient les maladies génétiques ou les maladies à caractère familial qui auraient pu être

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée la « Loi ».

visées par la demande, résumant en ses propres termes l'essentiel des articles 30, 31 et 41 de la Loi.

[3] Une audience se tient en la ville de Nicolet le 1^{er} novembre 2005.

L'AUDIENCE

A. LA PREUVE

[4] Le demandeur explique les circonstances entourant sa demande d'accès et les motifs pour lesquels il désire avoir accès au dossier médical complet de son épouse.

[5] Il déclare que les enfants en cause sont issus de son union avec sa dite épouse et qu'ils sont tous âgés de moins de quatorze ans.

[6] Il craint pour leur santé et estime que le dossier médical de leur mère devrait vraisemblablement contenir des renseignements dont la communication serait nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[7] De son côté, le docteur Vincent formule la demande de pouvoir témoigner *ex parte* et à huis clos étant donné qu'il veut pouvoir parler librement du contenu du dossier demandé, tant pour expliquer le contexte dans lequel il a été consulté comme médecin que pour revoir, avec la soussignée, quelques renseignements contenus à ce dossier.

[8] Le demandeur ne s'objecte pas à cette requête et, de bon gré, quitte la salle d'audience.

[9] À son retour, la soussignée résume en ces termes la partie accessible au demandeur du témoignage *ex parte* et à huis clos qui vient d'être livré par le docteur Vincent :

- i) Le docteur Vincent a traité le demandeur et ses trois enfants jusqu'à l'été dernier (2005) et l'épouse du demandeur jusqu'à peu avant son décès en 2004;
- ii) Le dossier de l'épouse du demandeur ne contient aucun renseignement pouvant renseigner ce dernier sur les causes du décès;

- iii) Le dossier de l'épouse du demandeur ne contient aucun renseignement dont la communication mettrait en cause les intérêts et les droits du demandeur à titre d'héritier de la personne décédée; et
- iv) Le dossier de l'épouse du demandeur ne contient aucun renseignement dont la communication serait nécessaire au demandeur pour vérifier, pour et au nom des enfants issus de son union avec son épouse, l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

B. LES ARGUMENTS

[10] Les parties ne présentent aucun argument de plus que ceux qu'elles ont fait valoir dans les documents constitutifs d'instance mentionnés plus haut.

DÉCISION

[11] Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent au présent cas :

30. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier, de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale.

31. Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'une personne décédée ont le droit de recevoir communication, selon les modalités prévues à l'article 30, des renseignements relatifs à la cause de son décès et contenus dans son dossier de santé, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le premier alinéa, les personnes liées par le sang à une personne décédée ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier de santé dans la mesure où cette

communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

38. Une personne âgée de moins de 14 ans ne peut exiger d'être informée de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale la concernant qui est contenu dans un dossier constitué sur elle sauf par l'intermédiaire de son procureur dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un professionnel de la santé et des services sociaux et son patient, ni le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale.

41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande, à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.

(Les soulignements sont de la Commission).

[12] La preuve convainc la soussignée que le demandeur n'a droit à aucune partie du dossier de son épouse décédée tant à titre de conjoint ou d'héritier de cette dernière qu'à titre de titulaire de l'autorité parentale.

[13] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

REJETTE la demande d'examen de mécontente.

DIANE BOISSINOT
commissaire